



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3987
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3987, déposé complet le 25 octobre 2019 par la société Euraméthà, relatif au projet d'implantation d'une unité de méthanisation, sur la commune de Saint Laurent-Blangy dans le Pas-de-Calais, et son plan d'épandage associé ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 28 novembre 2019 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 novembre 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une unité de méthanisation sur 7,8 hectares et à mettre en œuvre d'un plan d'épandage des digestats sur 3 049,78 hectares, pour un flux d'azote de 170 tonnes par an, relève des rubriques 1° b) et 26° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes autres installations classées soumises à enregistrement et l'épandage d'effluents ou de boues dont l'azote total est supérieur à 10 tonnes par an ;

Considérant la présence d'habitations et d'un site classé à moins de 50 mètres au nord du site d'implantation du méthaniseur et que la société Euraméthà prévoit de mener une étude sur les nuisances sonores et olfactives afin de mettre en place, le cas échéant, un traitement adéquat ;

Considérant que les épandages seront réalisés en zone vulnérable aux nitrates ;

Considérant la nécessité de privilégier une valorisation du digestat sur des cultures plutôt que sur des cultures intermédiaires pièges à nitrates ;

Considérant que si des épandages sont réalisés en zone d'action renforcée du programme d'actions en zone vulnérable, ils devront être réalisés au printemps afin de limiter les risques de lessivage vers les eaux ;

Considérant le plan de protection de l'atmosphère interdépartemental Nord-Pas de Calais ;

Considérant que pour limiter la volatilisation et la pollution de l'air, le digestat devra être enfoui rapidement, c'est-à-dire dans un délai maximal de 6 heures ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite du 28 novembre 2019 de soumission à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune de Saint Laurent-Blangy et son plan d'épandage associé, déposé par la société Euraméthà, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Matthieu DEWAS

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

